COMMUNE DE MAGNAC SUR TOUVRE

SEANCE DU MARDI 28 MAI 2024

ORDRE DU JOUR

* Approbation du compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal
1°) Vote des taux d'imposition 2024 – Modification de délibération
2°) Approbation du programme et de l'enveloppe de la future opération de construction d'un nouveau centre de loisirs.
3°) Mise en place de télétravail
4°) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents
5°) Création d'emplois saisonniers au centre de loisirs. Période estivale.
6°) Location des salles communales : mise en place d'une caution pour le tri des déchets
* Lecture du courrier
* Questions diverses
* Procès-verbaux des commissions

****

L'an Deux Mil vingt-quatre, le 28 mai à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mr Cyrille NICOLAS, Maire

PRESENTS : Mrs NICOLAS – CARDINAUX - FERRAND –MORAIS –RHODE - HERIGAULT –COUTY – LAURIN – MERONI -
Mmes GAZEAU – GENEST – DEVERNAY – MAHERAULT – MOURGUES - LORBLANCHET – BEAULIEU –- WALTER
Ont donné procuration : Mme ESNAULT à Mme MAHERAULT – Mme LAPIERRE à Mme WALTER – M. DEFONTAINE à M. CARDINAUX – M. RASTOUT à Mme BEAULIEU – Mme MAZEAU à M. COUTY.
Excusé : M. BRAUD

Conformément à l'article 88 de la loi du 5 avril 1984, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal ; Mme LORBLANCHET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 02 avril 2024.
Approuvé à l'unanimité.

1°) Vote des taux d'imposition 2024 – MODIFICATION DE DELIBERATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

- Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux

Vu la délibération du 02 avril 2024 fixant les taux d'imposition à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : taux à 54%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48%
Taxe habitation : Taux à 15%

M. le Maire informe l'assemblée que suite à la réforme de la taxe d'habitation, il existe une règle de lien entre les taux stipulant que les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation ne peuvent augmenter plus que le taux de la taxe foncière sur le bâti (taux désormais pivot).

Vous trouverez ci-dessous une simulation correcte des taux en maintenant la hausse du taux TFB à un taux 54% :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : taux à 54%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : taux à 47.95%
Taxe habitation : Taux à 13.48%

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité valide les taux d'imposition définis ci-dessus.

*****

2°) APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE DE LA FUTURE OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE DE LOISIRS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la non-réalisation de la construction d'une micro crèche, il a été envisagé la création d'un centre de loisirs.

Après plusieurs réunions de travail avec le CAUE, l'ATD 16, et les personnes concernées, un pré projet a été établi.
Vous trouverez en pièce jointe le document de l'ATD 16 retraçant les besoins techniques et financiers issus de ces concertations.

Puis, Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de créer un nouveau ALSH sur les parcelles AI 196, 194, 245 et une partie de la 242 situées en centre bourg et dans le périmètre des écoles Marie Curie et Les Cygnes.

Le bâtiment construit permettra l'accueil en périscolaire (centre de loisirs, garderies et interclasses) de 70 enfants des écoles maternelle et élémentaire.

Le bâtiment sera exemplaire, aux normes de sécurité, d'accessibilité et thermique.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est évaluée à 1 457 856€ TTC coût d'opération, dont 912 000€ HT affectés aux travaux.

Monsieur le Maire indique, par ailleurs, que la réalisation de ce programme rend nécessaire le recours à un maître d'œuvre pour la réalisation d'un avant-projet avec plans qui permettra également de solliciter toutes les subventions possibles et notamment la DETR 2025.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment le livre IV de la seconde partie relative aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée,

Considérant le programme et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération tels qu'exposés précédemment,

Après délibération, le Conseil Municipal avec 21 voix Pour et une voix Contre (M. Hérigault) décide de :

- L'approbation de la réalisation du projet de création d'un ALSH ;
- L'adoption du programme de l'opération ;
- L'approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;
- L'autorisation de solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et notamment auprès de l'Etat, du Conseil Départemental de la Charente et Région Nouvelle Aquitaine, de l'Europe, la CAF et Grand Angoulême.
- L'autorisation à donner à Monsieur le maire afin de signer tout marché relatif au projet de construction de l'ALSH;
- L'autorisation à donner à Monsieur le maire afin de signer tout document relatif à ces demandes de subventions.
- La prévision de l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération.

*****

3°) MISE EN PLACE DE TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2024.

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail
Filière médico-sociale – Cadre d'emploi des éducatrices jeunes enfants -

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

* instruction, étude ou gestion de dossier ;
* rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;

* Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :
* qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
* qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.
Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

* la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
* l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
* la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.
Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.
Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.
Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.
Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.
Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.
Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

* d'un délai de prévenance de 10 jours
* et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité social territorial.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

* accès à la messagerie professionnelle ;
* accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

VIII – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse un formulaire établi par l'autorité territoriale

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.
L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier :

* 1 jour de télétravail à chaque petite vacance scolaire soit 4 jours
* 3 jours de télétravail pendant les vacances scolaire d'été

Soit 7 jours au total par an.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

* des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

* des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.

* des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail , ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

* fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
* fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
* atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
* justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Après délibération, le conseil municipal avec 21 voix Pour et une voix Contre (Mme Mazeau), décide de :

* l'adoption du règlement de télétravail défini ci-dessus ;
* L'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter de la date de l'avis du Comité Social Territorial
* La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis ci-dessus ;

*****

4°) PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant **maximum** de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

* Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
* Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
* Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2024 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

M. le Maire informe l'assemblée que la commission du personnel propose un montant de 300 euros aux agents bénéficiaires et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Après délibération, le conseil municipal avec 20 voix Pour et 2 voix Contre (Mmes Maherault et Mazeau) décide de l'octroi d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 d'un montant de 300 euros par agent.

*****

5°) CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS AU CENTRE DE LOISIRS.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le bon fonctionnement de l'accueil de Loisirs pendant les vacances scolaires peut nécessiter le recrutement de personnel saisonnier.

Ces besoins du service se feraient sur la base de quatre postes d'adjoints d'animation saisonniers à temps complet ou à temps non complet pendant les vacances scolaires sur la base de 35 heures hebdomadaires et selon le besoin.

La rémunération serait effectuée sur la base :

* du 1er échelon du grade d'adjoint d'animation Indice en cours des agents stagiaires ou titulaires BAFA

* du 4ième échelon du grade d'adjoint d'animation Indice en cours des agents titulaires du BAFA et du Brevet National de Sauvetage et Secourisme Aquatique ou du Brevet de Surveillant de Baignade

Monsieur le Maire indique que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents sont prévus au budget 2024 de la commune.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité valide la création d'emplois saisonniers définie ci-dessus.

*****

6°) LOCATION DES SALLES COMMUNALES : MISE EN PLACE D'UNE CAUTION POUR LE TRI DES DECHETS.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le tri à la source des déchets alimentaires est obligatoire depuis le 1er janvier 2024 et s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de déchets, y compris les collectivités, les organisateurs de manifestations (traiteurs, associations, particuliers…) lors des locations de salles municipales.

En d'autres termes, les déchets alimentaires sont interdits dans les sacs ou bacs noirs.

A partir du 02 avril 2024, si ces bacs contiennent toujours des déchets alimentaires en quantité non négligeable, le service collecte ne les collectera plus.

De ce fait, un paragraphe sera inséré dans les règlements de locations des salles communales précisant les obligations liées au tri de tous types de déchets.

De même, les déchets suivants doivent faire l'objet d'un tri : papier, carton, plastiques, emballage…. Sont à déposer dans les bacs jaunes.

Le verre devra être déposé dans les cubo-verre réservés à cet effet (le plus proche situé rue pierre de Coubertin).

Il y aura lieu de prévoir une caution pour toute non-conformité de tri.

M. Le Maire précise que pour les locations de salles, les usagers doivent faire 3 chèques : un chèque de location, un chèque de caution général et un chèque de caution pour le petit matériel.

En cas de non-respect des consignes, M. le Maire propose la mise en place d'une caution verte de 150 euros et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

M. DEFONTAINE propose une caution verte de 150€ pour la salle de la mairie et 300€ pour la salle Pagnol.

M. Hérigault souhaite que la caution verte soir distincte des autres cautions.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide d'instaurer les cautions des salles des fêtes comme suit :

Salle des fêtes de la mairie :

Caution de location : 600€

Caution pour le petit matériel : 50€

Caution verte pour le tri des déchets : 150€

Salle des fêtes Marcel Pagnol :

Caution de location : 765€

Caution pour le petit matériel : 50€

Caution verte pour le tri des déchets : 150€

Lors de l'état des lieux de sortie, un forfait de 150€ sera prélevé sur la caution de location principale en cas de nettoyage non conforme de la salle et de ses annexes. (Les locaux doivent être restitués dans l'état de propreté initial, lors de la remise des clés).

******

LECTURE DU COURRIER

Tennis club de Magnac : remerciements pour la rénovation du bardage de la salle de sport.

Gendarmerie : M. le Maire informe l'assemblée sur le projet de déport de l'accueil physique sur la commune de Champniers à l'espace Dambier.

Les administrés, victimes, plaignants et autres visiteurs seront amenés à se déplacer à ladite commune pour y déposer physiquement leur plainte ou pour recueillir tous types de renseignements auprès des militaires présents.

Cela ne devrait pas modifier les échanges réguliers avec le commandant de brigade qui demeure à Angoulême et qui sera toujours en mesure d'y accueillir les élus.

Les élus soulignent la difficulté que les administrés vont rencontrer s'ils se déplacent en bus, avec des changements d'itinéraires et des trajets longs.

Lettre d'une administrée sur l'état des trottoirs rue Jean Jaurès : M. le Maire donne lecture de la lettre d'une administrée victime d'une grave chute après avoir glissé sur des gravillons rue Jean

M. le Maire précise à l'assemblée que dans le cadre du programme de voirie 2024, il est prévu la remise en état de certains trottoirs car il y a urgence.

Tribunal administratif de Poitiers : M. le Maire informe l'assemblée que la requête d'un administré contre la commune concernant la demande d'annulation d'un arrêté d'urbanisme a été rejetée par le tribunal administratif de Poitiers.

Sénatrice Mme Bonnefoy : M. le Maire informe l'assemblée que la sénatrice Mme Nicole Bonnefoy rencontrera l'ensemble des élus le 11 juillet 2024 à 18H salle du conseil municipal. Lors de cet échange vous pourrez poser vos questions

PROCES-VERBAUX DES COMMISSIONS

Conseil Municipal des jeunes : Mme Gazeau précise a l'assemblée que l'élection du nouveau conseil municipal des jeunes s'est tenue le 27 mai 2024. Le nouveau CMJ a été élu le pour succéder à l'actuel CMJ dont les missions prendront fin en juin 2024.

*****

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21 heures.